



## PRIX DU JOURNALISME 2023

### du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles



# RÈGLEMENT

#### **Article 1.**

Ce règlement annule et remplace le précédent.

Ces prix se destinent aux journalistes francophones, belges ou non, titulaires du titre de journaliste professionnel aux termes de la loi du 30 décembre 1963 ou titulaire de la carte de stagiaire délivrée par l'AJP.

#### **Article 2.**

Sur un rythme annuel, un prix couronne alternativement un ou une journaliste ou une équipe de journalistes de la presse écrite, un ou une journaliste ou une équipe de journalistes de la presse radiophonique, un ou une journaliste ou une équipe de journalistes de la presse de télévision. Le montant du prix s'élève à 4.000 € pour les catégories presse écrite, radiophonique et télévision.

En outre, il est institué chaque année un second prix, celui-ci s'adresse de manière alternative à la presse photographique et à un ou une journaliste ou une équipe de journalistes Internet. Le montant du prix s'élève à 2.500 €.

Dans le premier cas, le prix consacre un article, publié dans un quotidien ou périodique de langue française d'information générale, belge ou non. Il doit être présenté sous sa forme originale ou sur une copie parfaitement lisible. À noter que les articles publiés exclusivement sur le web ne sont pas concernés par cette catégorie de prix, mais le sont bien pour la catégorie « Internet ». Par contre, les dépêches diffusées par les agences de Presse relèvent bien de la catégorie du journalisme écrit.

Dans le deuxième cas, le prix consacre une émission de radio, d'une durée totale de trente minutes maximum. Les travaux doivent avoir été diffusés sur une radio d'expression française, belge ou non. Ils doivent être présentés en version numérique, sur clé USB ou lien de téléchargement, ... (format mp3, AAC, etc).

Dans le troisième cas, le prix consacre une émission de télévision, d'une durée maximum de 52 minutes par émission. Les travaux doivent avoir été diffusés sur une chaîne de télévision d'expression française, belge ou non. Ils doivent être présentés en version numérique, sur disque dur, DVD, ... (format mp4, Divx, etc).

Le prix de la presse photographique consacre, une année sur deux, une photo. Elle doit être présentée en format numérique, en moyenne définition, 3mo maximum par photo, format JPEG exclusivement.

La catégorie Internet, consacre une production journalistique pensée pour le web, telle qu'un webdoc, du datajournalisme, etc.

Dans tous les cas, les candidats ne peuvent présenter qu'une seule œuvre.

Pour la presse écrite, en cas de série, il peut être présenté 5 articles (épisodes) issus de la série.

Les œuvres peuvent être présentées par les auteurs ou par les membres ou anciens membres du jury.

Les membres du jury ne peuvent être candidats.

### **Les prix 2023 récompenseront les catégories « presse radio » et « internet ».**

#### **Article 3.**

Les travaux primés doivent récompenser directement ou indirectement des analyses, des reportages ou des enquêtes de fond sur des sujets qui concernent la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au surplus, ces travaux doivent concerner les compétences de la Fédération, à savoir : la culture, l'enfance, le sport, l'enseignement, les relations internationales et la Francophonie, la recherche scientifique, etc.

Le prix de la presse photographique comporte en outre un critère esthétique. Concernant ce prix, il peut être laissé aux candidats une latitude plus large en ce qui concerne les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **Article 4.**

Le Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles préside le jury. En son absence, un vice-Président ou une vice-Présidente assume cette tâche, ou le/la parlementaire membre du jury le/la plus âgé-e, le cas échéant.

Le jury se compose de 12 membres, à savoir :

- Le/la Président-e du Parlement (ou un/une vice-Président-e) ;
- 1 député(e) issu(e) de chacun des groupes politiques reconnus. Ils sont désignés par le Bureau ;
- 5 journalistes en activité ;
- 1 représentant-e de l'Association des journalistes professionnels (AJP).

La responsable de la communication institutionnelle du Parlement, ou son remplaçant, assure le secrétariat du jury. Une fois le jury constitué, sa composition est portée à la connaissance du Bureau du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce jury ne peut siéger que si au moins sept de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une). À défaut, après deux tours de scrutin, les prix sont décernés à la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix obtenues par candidat.

#### **Article 5.**

Seules seront prises en considération les œuvres publiées/diffusées du 1er septembre au 31 août précédant la première réunion du jury.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une « fiche de candidature », téléchargeable sur le site internet du Parlement, complétée et signée par le candidat et d'une copie de sa carte de presse. Le dossier (fiche de candidature + œuvre doit être envoyé à l'attention de M. Xavier Baeselen, secrétaire général du Parlement, soit par courrier postal à l'adresse : rue de la Loi, 6 – 1000 Bruxelles ou bien par voie électronique à l'adresse : [prixjournalisme@pfbw.be](mailto:prixjournalisme@pfbw.be) avec en objet « Candidature Prix Journalisme », à une date limite qu'arrête le Bureau du Parlement.

Le dépôt des dossiers de candidature en main propre au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est possible pendant les jours ouvrables, de 9h00 à 17h00 à l'adresse : rue de la Loi, 6 – 1000 Bruxelles.

**Date limite: mercredi 20 septembre 2023.**

Le jury reçoit les œuvres au plus tard la dernière semaine d'octobre. Il se réunit pour la première fois courant novembre pour dégager 10 travaux, sans oublier 10 travaux supplémentaires pour le prix de la presse photographique ou Internet.

En cas d'un nombre réduit de candidatures, le jury a la liberté de ne choisir que cinq travaux après un vote à la majorité relative. Dans tous les cas, il faut un minimum de cinq candidatures pour décerner un prix. Si ce minimum n'est pas atteint, le prix n'est pas attribué et son montant est reporté à l'année suivante.

Fin novembre / début décembre, le jury se réunit une seconde fois et distingue les lauréats.

**Article 6.**

Les proclamations se déroulent lors d'une cérémonie officielle au Parlement, en janvier. Le Président du Parlement remet les deux prix.

**Article 7.**

Le Jury tranchera les cas d'application non prévus dans le présent règlement, ainsi que les litiges et autres réclamations éventuels. Ses décisions sont sans appel.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles se réserve le droit de conserver les travaux et de les reproduire, en tout ou en partie, moyennant l'accord des auteurs et éditeurs, avec mention de la source.